

Arrêté n° 11417-2009/ARR/DENV du 28 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis par la municipalité

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par l'article 59 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. le maire de Boulouparis, en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la décision n° 10059-2009/DEC/DENV du 21 août 2009 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau potable de la municipalité de Boulouparis formulée par M. le maire de Boulouparis, pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés, aux conditions du présent arrêté, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la municipalité de Boulouparis demandés par M. le maire de Boulouparis.

Article 2 : Localisation des captages

Dans le système référentiel RGNC 91, les captages se situent aux coordonnées suivantes :

Tranchée drainante de Ouenghi :	X = 412 455 m	Y = 235 734 m
Tranchée drainante de Port Ouenghi :	X = 411 840 m	Y = 255 298 m
Tranchée drainante de Ouaménie :	X = 401 518 m	Y = 255 335 m
Captage Bagha :	X = 417 245 m	Y = 250 201 m
Source Bagha :	X = 417 220 m	Y = 250 231 m
Forage Tomo-Tontouta :	X = 419 146 m	Y = 247 544 m
Forage Kouergoa :	X = 409 258 m	Y = 272 802 m
Forage Ouaménie 1 :	X = 400 686 m	Y = 255 575 m
Forage Ouaménie 2 :	X = 400 825 m	Y = 255 457 m

Article 3 : Débits maximum et périodes de prélèvements autorisés

Les débits de prélèvement maximum autorisés sont de :

- Tranchée drainante de Ouenghi : 120 m³/heure soit 1200 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année ;
- Tranchée drainante de Port Ouenghi : 85 m³/heure soit 680 m³/jour à raison d'un maximum de 8 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Tranchée drainante de Ouaménie : 30 m³/heure soit 300 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.

- Cumul captage et source Bagha : 26 m³/heure soit 416 m³/jour à raison d'un maximum de 16 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Tomo-Tontouta : 30 m³/heure soit 330 m³/jour à raison d'un maximum de 11 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Kouergoa 2 : 15 m³/heure soit 150 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Ouaménie 1 : 50 m³/heure soit 500 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.
- Forage Ouaménie 2 : 80 m³/heure soit 800 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimum, dans les cours d'eau, en aval des prélèvements afin de garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le permissionnaire équipe chaque installation au départ du prélèvement d'un système de comptage de type volumétrique.
- Le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.
- Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.
- Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- journalier	- trimestriel
- Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

- ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Les eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que les périmètres de protection des eaux soient déterminés autour des différents points de prélèvement, en application de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 susvisée.

L'utilisation des eaux prélevées se faisant à des fins d'alimentation en eau de collectivités humaines, le pétitionnaire met en place sur chaque unité de distribution un dispositif de traitement des eaux garantissant le respect des normes de potabilité en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer une analyse par an, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de la qualité des eaux captées et à en transmettre les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau dès lors qu'ils lui seront connus.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit quinze ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 12 ci-dessous.

Pour un captage donné, l'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période sur ledit captage.

Article 7 : Responsabilité

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Article 8 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées aux cours d'eau et leurs berges

Le permissionnaire s'engage à maintenir en l'état le lit des cours d'eau et leurs berges à proximité des ouvrages de prélèvements.

Ces ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité et de salubrité publiques ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les éventuelles atteintes causées à l'environnement des prélèvements, notamment au lit des cours d'eau et à leurs berges.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère des cours d'eau concernés.

Article 10 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être retirée, le permissionnaire prend contact avec le service compétent en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite des sites de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : Cession ou arrêt définitif du prélèvement d'eau

En cas d'arrêt définitif du prélèvement d'eau par le permissionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le permissionnaire et le nouveau bénéficiaire doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau.

Article 14 : Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements existants.

Les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ont constamment libre accès aux installations de prélèvement autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 4 ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Le permissionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

Arrêté n° 11672-2009/ARR/DENV du 28 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Sarraméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par l'article 59 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par Mme le maire de Sarraméa, en date du 12 septembre 2008 ;

Vu la décision n° 10057-2009/DEC/DENV du 21 août 2009 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau potable de la municipalité de Sarraméa formulée par Mme le maire de Sarraméa, pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés, aux conditions du présent arrêté, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la municipalité de Sarraméa demandés par Mme le maire de Sarraméa.

Article 2 : Localisation des captages

Dans le système référentiel RGNC 91, les captages se situent aux coordonnées suivantes :

Captage Ale dit "DU 27" : X = 383 228 m Y = 286 529 m

Captage Fo Oui : X = 386 159 m Y = 285 080 m

Captage Fo Sarraméa : X = 384 758 m Y = 287 118 m

Article 3 : Débits maximum et périodes de prélèvements autorisés

Les débits de prélèvement maximum autorisés sont de :

- Captage Ale dit "DU 27" : 7,2 m³/heure soit 72 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.

- Captage Fo Oui : 12,5 m³/heure soit 125 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.

- Captage Fo Sarraméa : 25 m³/heure soit 250 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant toute l'année.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimum, dans les cours d'eau, en aval des prélèvements afin de garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le permissionnaire équipe chaque installation au départ du prélèvement d'un système de comptage de type volumétrique.

- Le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

- Le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

- Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- journalier	- trimestriel

- Toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau**• ALIMENTATION EN EAU POTABLE :**

Les eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine.